

MODELE DE STATUTS

(NOM), association sans but lucratif

Siège social: (adresse exacte)

Entre les soussignés

1. (nom, prénom, profession, domicile, nationalité)
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

et tous ceux qui seront ultérieurement admis, il a été créé une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif. (ci-après loi du 21 avril 1928)

ART.1 L'association prend la dénomination "(NOM), association sans but lucratif". Son siège est fixé à (commune) et sa durée est illimitée.

ART.2 L'association a pour objet de développer et de promouvoir la pratique musicale et la formation musicale, ainsi que par extension, toutes activités qui se rapportent à la vie musicale et socioculturelle.

ART.3 L'association se compose des musiciens/chanteurs, directeurs, membres du conseil d'administration, porte-drapeau, archivistes et toutes autres personnes s'intéressant d'une manière active aux activités de l'association. Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à cinq.

ART.4 Les personnes qui désirent devenir membre de l'association présentent une demande d'admission au conseil d'administration qui statue sur le bien-fondé de cette demande.

ART.5 Les membres versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant, qui ne peut excéder (montant X).- francs, est fixé chaque année par l'assemblée générale.

ART.6 La qualité de membre se perd:

- a) par démission volontaire;
- b) en cas de non-paiement de la cotisation, trois mois après sommation de paiement dûment notifiée par lettre recommandée;
- c) par exclusion: elle ne peut avoir lieu que si les agissements du membre en question portent préjudice aux intérêts de l'association, ou si le membre ne se conforme pas aux statuts et aux règlements pris en exécution des statuts, ni aux résolutions adoptées par l'assemblée générale. L'assemblée générale décide de l'exclusion à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations.

ART.7 Les membres forment l'assemblée générale. Le président, assisté par les administrateurs, préside l'assemblée générale. Lors d'un vote, secret ou à main-levée, chaque membre dispose d'une seule voix. Il est loisible à chaque membre de se faire

représenter à l'assemblée générale par un autre membre moyennant procuration écrite, sans qu'il soit cependant permis de représenter plus d'un membre.

ART.8 L'assemblée générale a pour mission d'apporter des modifications aux statuts, d'arrêter les règlements à prendre en exécution des statuts, de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration et les vérificateurs des comptes, d'approuver les rapports annuels, de fixer le montant de la cotisation annuelle à charge des membres, d'arrêter le budget des recettes et des dépenses, d'arrêter le programme d'activités de l'association, de discuter des propositions présentées par les membres, de décider de l'exclusion des membres et de décider le cas échéant de la dissolution de l'association.

ART.9 L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Le conseil d'administration en fixe le lieu et la date. Il peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. Une assemblée générale doit être convoquée si un cinquième des membres en fait la demande.

ART.10 Les convocations contiendront l'ordre du jour tel qu'il est fixé par le conseil d'administration et se feront par simple lettre au moins huit jours à l'avance. Toute proposition signée par un vingtième des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

ART.11 L'assemblée est valablement constituée, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents statuts. L'assemblée décide par vote secret ou à main levée. Le vote est secret lorsque des personnes y sont impliquées. Les décisions sont prises à la majorité des voix, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents statuts.

ART.12 Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un procès-verbal, conservé par le secrétaire au siège social où tous les membres et les tiers peuvent en prendre connaissance.

ART.13 Les modifications aux statuts se font conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1928.

ART.14 L'association est gérée par un conseil d'administration composé de cinq membres majeurs au moins et de onze membres majeurs au plus, élus par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés pour une durée de un an. Les administrateurs sont rééligibles et toujours révocables. Plus de la moitié du conseil d'administration doit être composée de musiciens/chanteurs. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des administrateurs. Les pouvoirs des administrateurs ainsi cooptés, prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

ART.15 Le conseil d'administration choisit en son sein, après les élections, le président, le ou les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier.

ART.16 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, mais au moins une fois par trimestre. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente. Aucun administrateur ne peut se faire représenter.

ART.17 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts, est de la compétence du conseil. Il prend ses décisions à la majorité des voix. Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, ses pouvoirs pour des affaires déterminées à un ou plusieurs mandataires de son choix.

ART.18 A l'égard des tiers, l'association est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs. Pour les quittances la seule signature d'un des administrateurs est suffisante.

ART.19 Le conseil d'administration peut élaborer un règlement interne régissant le fonctionnement interne de l'orchestre/la chorale, la participation des membres aux répétitions et manifestations de l'association et l'attribution et le retrait d'un instrument ou de tout bien appartenant à l'association.

ART.20 Les comptes sont tenus par le trésorier qui est chargé de la gestion financière de l'association, de la comptabilisation des recettes et des dépenses et de l'établissement du décompte annuel à la clôture de l'exercice qui est fixée au 31 décembre. La gestion du trésorier est contrôlée par deux vérificateurs des comptes majeurs qui ne font pas partie du conseil d'administration et qui sont désignés chaque année par l'assemblée générale.

ART.21 Le conseil d'administration peut accorder à des personnes et des institutions, qui par des dons annuels tiennent à soutenir l'association dans ses activités, le titre honorifique de "membre donateur". De même peut-il conférer le titre de "membre honoraire" à des personnes qui ont rendu des services ou fait des dons particuliers à l'association. Ces titres honorifiques ne donnent pas naissance à des droits au sein de l'association.

ART.22 L'exercice social commence le premier janvier.

ART.23 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale détermine la destination des biens sociaux, en leur assignant une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association avait été créée.

ART.24 Tous les cas non visés par les présents statuts sont régis par la loi du 21 avril 1928.

Assemblée Générale Extraordinaire

Après avoir approuvé les statuts ci-dessus, les membres fondateurs de l'association se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1ère résolution:

Le siège social de l'association est établi à (adresse exacte).

2e résolution:

Le premier exercice social commence aujourd'hui (date), ceci par dérogation à l'article 22 des statuts, et se termine le 31 décembre (année).

3e résolution:

Le conseil d'administration se compose comme suit:

- 1) Président: (nom, prénom, profession, domicile, nationalité)
- 2) Vice-président:
- 3) Secrétaire:
- 4) Trésorier:
- 5) Membre:

Ainsi fait à (lieu) en date du (date).

(signatures)

Liste des membres de la (nom), association sans but lucratif

au (date)

1) (nom, prénom, profession, domicile, nationalité)

2)

3)

4)

5)

Règlement Interne

En vertu des pouvoirs lui accordés par l'article 19 des statuts, le conseil d'administration a, dans sa séance du (date), adopté le règlement interne suivant:

1) Fonctionnement de l'orchestre/la chorale

L'orchestre/la chorale, formé(e) par les musiciens/chanteurs de l'association, est dirigé(e) par un directeur musical qui est nommé par le conseil d'administration, l'avis des musiciens/chanteurs entendu.

Le directeur musical est engagé par un contrat dont la durée et les autres modalités sont déterminées par le conseil d'administration.

Le directeur musical est secondé par un directeur musical adjoint choisi par les musiciens/chanteurs en leur sein, l'avis du directeur musical entendu. Le directeur musical adjoint remplace le directeur musical en cas d'absence.

Le directeur musical choisit les programmes à exécuter par l'orchestre/la chorale lors de ses concerts et autres manifestations ou sorties, tout en tenant compte des capacités de l'orchestre/la chorale. Il peut faire son choix en accord avec les musiciens/chanteurs.

Les répétitions de l'orchestre/la chorale auront lieu tous les (jour) et (jour), sauf pendant les vacances scolaires et chaque fois que le directeur musical, en accord avec le conseil d'administration, l'estime nécessaire.

2) Participation aux répétitions, concerts et autres manifestations ou sorties de l'association

La participation des musiciens/chanteurs aux répétitions, concerts et autres manifestations ou sorties de l'association est obligatoire sauf excuse valable. Le directeur musical ou un membre du conseil d'administration est à informer au plus tôt des absences et de leurs causes.

Les absences non excusées au préalable, sauf cas de force majeure, sont considérées comme infraction au présent règlement et peuvent, en cas de multiples récidives, entraîner une exclusion, prononcée par le conseil d'administration, de certaines manifestations de l'association.

En cas de désintérêt manifeste d'un musicien/chanteur aux activités de l'association, c'est-à-dire en cas d'absences répétées et après une sommation restée infructueuse, le conseil d'administration propose l'exclusion de ce membre à la prochaine assemblée générale qui statue conformément à l'article 6 des statuts.

3) Attribution et retrait d'instruments et de tous autres biens appartenant à l'association

Le conseil d'administration décide de l'attribution et du retrait des instruments et autres biens de l'association aux musiciens/chanteurs.

Les musiciens/chanteurs sont tenus de n'utiliser les instruments et autres biens appartenant à l'association que dans le cadre des activités de l'association, sauf accord préalable du conseil d'administration.

Ils doivent utiliser les instruments et autres biens en bon père de famille et ils répondent des dommages et pertes causés par leur faute grave.

En cas de démission ou exclusion d'un membre, celui-ci est obligé de rendre tous les instruments et biens appartenant à l'association dans un délai de quinze jours. Lorsqu'il y a des objets manquants ou endommagés suite à la faute du membre démissionnaire ou exclu, celui-ci a l'obligation de les remplacer ou de les faire réparer à ses frais.